

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



NOVANDIE (SAS)-(ex Générale Ultra Frais)

Route de Lottinghen
62240 VIEIL MOUTIER

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\Novandie_Vieil Moutier_070.01789\2_Inspections\2022_06_15\Novandie_Vieil Moutier_RAPVI_0007001789.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2022 dans l'établissement NOVANDIE (SAS)-(ex Générale Ultra Frais) implanté Route de Lottinghen 62240 VIEIL MOUTIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale relative à l'amélioration du tri des déchets dans les installations de production.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVANDIE (SAS)-(ex Générale Ultra Frais)
- Route de Lottinghen 62240 VIEIL MOUTIER
- Code AIOT dans GUN : 0007001789
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société NOVANDIE produit des yaourts et crèmes desserts. Sa production s'établit à 170 000 tonnes.

L'inspection s'est rendue sur les lignes de production V31 et V44 ainsi que sur le quai déchets du bâtiment 4.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- amélioration du tri des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Traçabilité déchet	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
Attestation de valorisation 7 flux	Arrêté Ministériel du 18/07/2018, article 1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Tri des 7 Flux	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Obligation de caractérisation	Code de l'environnement du 10/03/2016, article R541-7	/	Sans objet
Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 22/05/2018, article 5.1.1	/	Sans objet
Responsabilité du producteur de déchets	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2	/	Sans objet
Responsabilité du producteur de déchets	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2	/	Sans objet
Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	/	Sans objet
Justification du respect des obligations de tri	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R541-48-4-I	/	Sans objet
Attestation de valorisation biodéchets	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D543-226-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

L'inspection de l'environnement a néanmoins constaté 3 constats susceptibles de suites administratives. Ces constats n'engagent pas la sécurité et le retour à la conformité peut être rapide. L'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées les justificatifs de conformité sous un délai de 30 jours, à réception du présent rapport. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Il peut être déjà noté que le constat sur l'absence de certaines poubelles sur certaines lignes a été soldé.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Obligation de caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article R541-7
Thème(s) : Autre, Code déchet
Prescription contrôlée : Il est établi une liste unique des déchets qui figure à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux. Toutes les informations relatives aux déchets prévues par le présent titre et ses textes d'application doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste.
Constats : L'exploitant dispose de la liste des déchets produits tenue à jour (document référencé IT.PRO.23 version R de juin 2022).
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2018, article 5.1.1
Thème(s) : Autre, Procédure de gestion
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : En priorité : - prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication, et la distribution des substances et produits et en favorisant leur réemploi, - diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources, - améliorer l'efficacité de leur utilisation ; Assurer une bonne gestion des déchets de sont entreprise en privilégiant dans l'ordre : a) la préparation en vue de la réutilisation ; b) le recyclage ; c) tout autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) l'élimination. Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection de l'environnement.
Constats : La procédure interne de gestion des déchets a été présentée à l'inspection en séance. Elle est référencée IT-PRO-23 version R de juin 2022. L'inspection a fait observer qu'une même nature de déchet les pots de yaourt impropres à la consommation humaine suivaient 2 voies d'élimination différentes : - les refus de ligne de production (code déchet 20 03 01) à cause d'un problème de poids, défaut de packaging...sont éliminés en tant que DIB et finissent en décharge (D5) - les lots déclassés (code déchet 02 05 01) pour un problème de qualité sont envoyés en méthanisation (R3) Il a été rappelé à l'exploitant que la mise en décharge concerne uniquement les déchets ultimes ne pouvant être valorisés par ailleurs. L'exploitant a réagi et modifié sa procédure. Par courriel du 06/07/22, il a transmis une nouvelle procédure (PR.AQ.04 v°A de juillet 2022).

Cette procédure présente l'organisation de la collecte des déchets par secteur d'activité du site (zones logistiques, zones production etc.) et par type de déchet. L'organisation est synthétisée précisant pour chaque déchet produit, sa description, la responsabilité des divers personnels, les contenants, et la localisation des zones d'entreposage.
L'exploitant a mis en place sur les chaînes de production des poubelles permettant d'envoyer l'ensemble des pots de yaourt en méthanisation.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Responsabilité du producteur de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2
Thème(s) : Autre, régularité des destinataires
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : L'exploitant dispose d'un dossier informatique par prestataire comportant les éléments justificatifs de leur régularité au titre du code de l'environnement (arrêté préfectoral d'autorisation le cas échéant, et/ou récépissé de déclaration de transport de déchets).
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Responsabilité du producteur de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2
Thème(s) : Autre, régularité des transporteurs
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : L'exploitant dispose d'un dossier informatique par prestataire comportant les éléments justificatifs de leur régularité au titre du code de l'environnement (arrêté préfectoral d'autorisation le cas échéant, et/ou récépissé de déclaration de transport de déchets).
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II
Thème(s) : Autre, Déclaration des quantités de déchets produits
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la

somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. Cette déclaration comprend : -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; -le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
Constats : L'inspection a pu contrôler : - l'adéquation des codes déchets renseignés dans la déclaration GEREP avec les codes déchets associés à la liste des déchets produits établie par l'exploitant (point de contrôle R541-7); - la cohérence des codes de traitement entrés dans GEREP avec les traitements effectivement réalisés sur le site destinataire. Le contrôle s'est fait par échantillonnage à partir du registre déchet numérique (tableur Lyxea V2.15.0.12). À la demande de l'inspection l'exploitant a ainsi pu présenter le BSDI n°2106014904 concernant l'élimination de 1 020 kg de bidons souillés (code déchets 15-01-10) pris en charge par SOTRENOR. Ces déchets ont bien été valorisés à travers une opération de valorisation R1 comme indiqué dans la déclaration GEREP 2021.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traçabilité déchet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Registre déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le tableau Lyxea sert de registre déchet. Son contenu n'est pas conforme au contenu du registre chronologique fixé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 et applicable depuis le 1er janvier 2022 (article 2). Il manque entre autre les SIRET des transporteurs et de l'établissement vers lequel est expédié le déchet.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Justification du respect des obligations de tri

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R541-48-4-I
Thème(s) : Autre, Documents justificatifs transmis aux exploitants D5
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : 1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
Constats : L'exploitant a pu présenter la Fiche d'information préalable référencée DND 2022 n°62855 qui fait office d'attestation sur l'honneur.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Attestation de valorisation biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article D543-226-2
Thème(s) : Autre, attestation annuelle
Prescription contrôlée : Les tiers mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 543-226 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de biodéchets leur ayant confié des déchets l'année

précédente, une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leur destination de valorisation finale.

Cette attestation peut être délivrée par voie électronique.

Constats : Sur demande de l'inspection, l'exploitant a présenté, l'attestation de valorisation délivrée par le prestataire BAUDELET rendant compte de l'enlèvement de matières impropres à la consommation (lots de yaourts déclassés) en vue de leur valorisation en méthanisation. Attestation datée du 31 mars 2022 pour 570,83 tonnes.

Il est relevé par l'inspection en séance une différence d'environ 100 t avec la déclaration GERP 2021 (683,59 tonnes). Par courriel du 24/06/22, l'exploitant justifie de l'écart en indiquant que BAUDELET a sous traité une partie à la SARL Liévin (59470 VOLCKERINCKHOVE). Il a transmis l'attestation de valorisation 2021 émise par cette société.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Attestation de valorisation 7 flux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/07/2018, article 1

Thème(s) : Autre, attestation annuelle

Prescription contrôlée :

À compter du 1er janvier 2019, l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 est délivrée suivant le modèle figurant en annexe I du présent arrêté. Ce modèle d'attestation peut être intégré dans tout document sous réserve que les informations et leur agencement qu'il prévoit ne soient pas modifiés.

Constats : Suite à la demande de l'inspection l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter en séance les attestations de valorisation relatives au plastique. Dans la déclaration GERP 2021 les quantités traitées sont déclarées comme suit :

- 8,86 tonnes expédiées chez le prestataire PAPREC Plastique 55 à Verdun (55)
- 672,092 tonnes expédiées chez le prestataire PAPREC Nord 62 à Haillicourt (62)
- 16,1 tonnes expédiées chez le prestataire PAPREC NORD NORMANDIE à Saint-Omer(62)
- 9,832 tonnes expédiées chez le prestataire CLYDE International à Andrezieux-Boutheon (42)
- 9,18 tonnes expédiées chez le prestataire BAUDELET ENVIRONNEMENT à Blaringhem (59).

Observations :

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tri des 7 Flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2

Thème(s) : Autre, Tri à la source

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.

Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret, qui précise notamment les modalités selon lesquelles les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau s'acquittent de l'obligation prévue au premier alinéa.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages.
Constats : L'inspection s'est déplacée sur le quai déchets du bâtiment 4 et les lignes de production V31 et V44. Il a été constaté les non-conformités suivantes : - Sur la ligne 31 : Le manque de poubelles, les films plastiques et cartons recyclables étaient mélangés avec les DIB - Sur la ligne 44 : L'absence de poubelle pour les cartons. Par mail du 16/08, Novandie a transmis des photos illustrant la mise en conformité.
Observations :
Type de suites proposées : sans suites
Proposition de suites : Sans objet